

## SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014

**Président : M. GAVILLON**

**Présents : Mme RAYNAUD, Ms GUERIN, REVEL, Mmes MAYOUSSIER, CALLY, MICHAUD, FOURNIER-BERGERON, Ms CURT, ECOCHARD, CORDIER**

**Excusés : Mmes VENET, CHANET, Mrs PETIT, PETITJEAN**

**Secrétaire de séance : M. CORDIER**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur GAVILLON, Maire, approuve le compte rendu de la séance du 17 novembre 2014 et passe à l'ordre du jour :

### ***DELIBERATIONS :***

#### **Taxe d'aménagement : taux 4 %**

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 08 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 %,

**Vu** sa validité de trois années soit du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2014,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4% y compris sur la zone artisanale du Grand Etang ;**
- **PRECISE que cette délibération est valable pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, tacitement reconductible.**

#### **Taxe d'aménagement : exonérations**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 08 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3 %, sauf sur la zone artisanale « du Grand Etang » au taux de 4 % ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2014 décidant de porter le taux de la taxe d'aménagement au taux de 4 %, y compris sur la zone artisanale du Grand Etang;

**CONSIDERANT** que les collectivités peuvent exonérer en tout ou partie de la taxe d'aménagement les abris de jardin, les locaux industriels et artisanaux ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE :**

- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 30 % de leur surface\* ;

2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface ;

3° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable, dans la limite de 50 % de leur surface ; sont concernés par cette exonération les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable, les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m<sup>2</sup> lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (applicable de l'article R 421-14b du Code de l'Urbanisme).

- **PRECISE** que cette délibération est valable pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, tacitement reconductible.

### **Logement groupe scolaire**

Monsieur le Maire rappelle que l'appartement du groupe scolaire vacant depuis plusieurs mois a été loué à Monsieur OBERT Sullivan et Madame DIAS VAZ Sabine à dater du 28 septembre 2014.

Compte tenu des travaux à effectuer dans le logement par les locataires, après délibération, le conseil municipal décide de leur accorder la gratuité d'un mois de loyer.

**Affiché le 05 décembre 2014**

---